

**Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise**

Beauvais, le 29 mai 2020

**Service Eau,  
Environnement, Forêt**

**Rapport de synthèse de la consultation du public  
sur l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse  
pour la saison 2020 / 2021  
dans le département de l'Oise**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2020/ 2021 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 29 avril au 19 mai 2020.

**Evolution de l'arrêté par rapport à 2019**

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion pour la saison 2020-2021.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier a été étendue au 31 mars comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier. Cette espèce est en effet abondante dans certaines parties du département, occasionne d'importants dégâts aux cultures de différentes productions agricoles et crée des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par ses intrusions en milieu urbanisé.

La possibilité de mutualisation des bracelets de sanglier en plaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre est étendue à de nouvelles unités de gestion cynégétique.

Des adaptations ont été apportées à certaines mesures spécifiques applicables au petit gibier sur certaines zones annexées à l'arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté ne comportent pas de modifications significatives par rapport à la précédente campagne de chasse.

Le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 rend possible une ouverture de la chasse anticipée au 1er juin, en réduisant les délais entre la publication de l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse et le début de la période de chasse.

Le projet de décret entraînant modification de l'article R424-8 du code de l'environnement soumis à la consultation du public ce printemps et prévoyant de supprimer les autorisations préfectorales

individuelles pour la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier au 1<sup>er</sup> juin n'a en définitive pas été pris.

Les contributions se répartissent comme suit:

<b>Observations</b>	<b>Nombre (total 745)</b>	<b>%</b>
Favorables	83	11,14
Défavorables	658	88,32
Sans avis	4	0,54

Parmi les participations défavorables au projet d'arrêté préfectoral, de nombreuses observations (1018) sont sans relation avec l'objet de la consultation qui ne porte que sur les périodes et modes de mise en œuvre de la chasse dans le département de l'Oise : opposition à la chasse et à la vénerie sous terre en particulier, cruauté de la chasse et de la vénerie sous terre, inefficacité de la régulation en demandant la mise en place de mesures alternatives à la chasse ou en laissant l'espèce s'auto-réguler, soumission au lobby de la chasse, remise en cause de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, caractère dangereux de la chasse.

La pratique de la chasse est définie par le code de l'environnement comme une activité à caractère environnemental, culturel, social ; économique et d'intérêt général. Elle participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L420-1 du CE). La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. Rappelons que l'espèce blaireau est classée comme gibier par la réglementation française auquel le projet d'arrêté est soumis (arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 1er mars 2019).

### **I. Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées**

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 2 350 observations ont été formulées provenant de 745 participants s'appuyant pour un certain nombre d'entre eux sur des réponses types proposées par des associations ayant communiqué sur les réseaux sociaux ou leurs sites internet.

Si l'on fait abstraction des remarques susmentionnées qui ne relèvent pas du niveau de décision du projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation, celles-ci portent sur l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai (1168 observations portant sur 8 thèmes), l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin sur quelques espèces (691 observations), et l'ouverture générale de la chasse au lièvre (3 observations).

**Ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai**, visée à l'article 8 de l'arrêté (1 136 observations) :

#### 1- Protection des jeunes : (261 observations)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

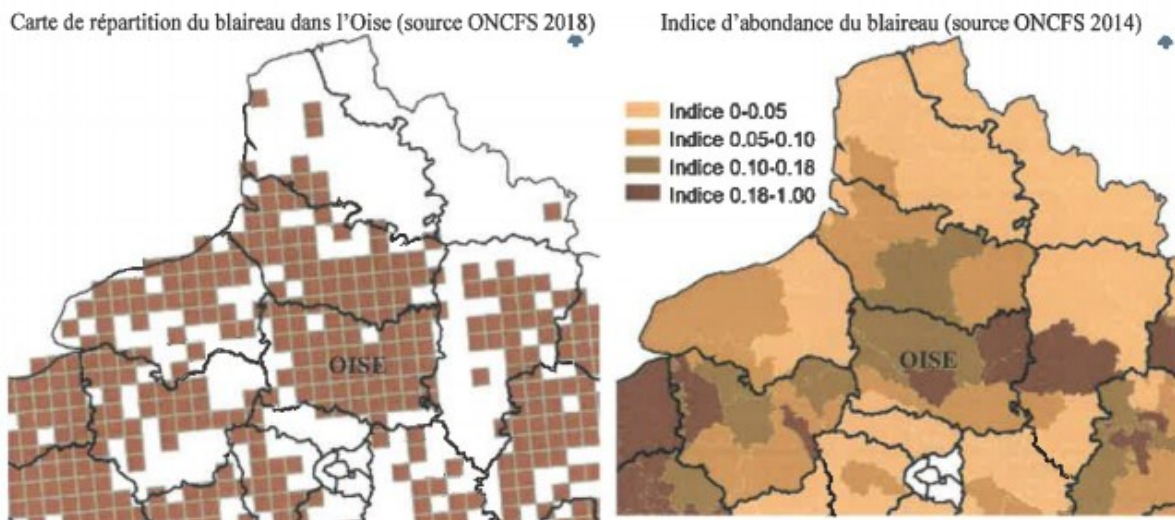
**Réponse :** La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les

mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. La période des naissances reste corrélée à la sévérité de l'hiver, ce qui conduit depuis quelques années à des mises bas plus précoces compte tenu des hivers doux rencontrés (étude ONCFS 2019). Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.

## 2- Les populations de blaireaux sont menacées (260 observations)

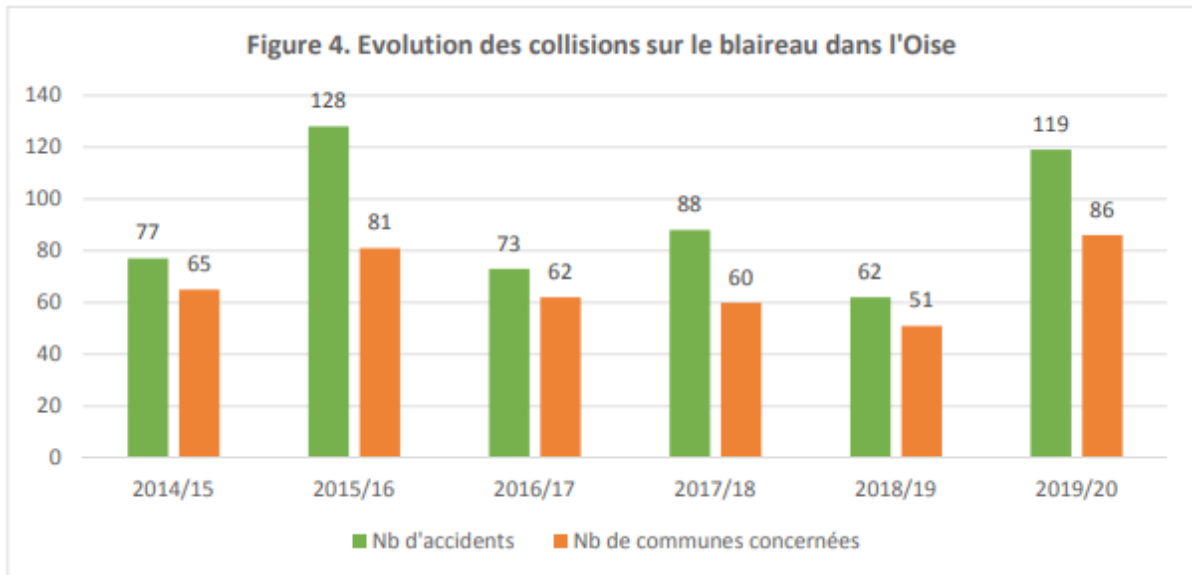
Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (la prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an) menaceraient leurs effectifs. Enfin l'absence de comptages de l'espèce et de chiffrage du prélèvement ne permettraient pas de justifier la nécessité de l'ouverture d'une période complémentaire de chasse par la vénerie qui pourrait menacer l'espèce.

**Réponse :** Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître selon les experts consultés dans l'Oise, notamment lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Les études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS, aujourd'hui Office Français de la Biodiversité) de 2014 à 2019 montrent constamment le bon état de conservation de ses populations dans le Nord de la France en général, et dans l'Oise en particulier où l'espèce est bien présente.



D'autres indicateurs de présence et d'abondance traduisent le bon état des populations dans notre département : prises effectuées par les piégeurs, les veneurs, les lieutenants de louveterie et chiffres de l'accidentologie connue (graphique ci-dessous).

Il convient de noter que le blaireau est noté LC (Least Concern : préoccupation mineure), comme le chevreuil et le sanglier, sur la liste rouge des espèces menacées des mammifères de France métropolitaine publiée par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le muséum national d'histoire Naturelle (2017) compte tenu du bon état de conservation de ses populations.



Afin d'éviter un développement trop important de l'espèce, sa concentration et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Oise, la régulation du blaireau et le contrôle de son expansion sont nécessaires. Compte tenu de ses mœurs nocturnes, les seuls modes de régulation pouvant opérer sont la vénerie sous terre et les régulations administratives, ces dernières faisant l'objet de décisions spécifiques. La vénerie prélève annuellement 140 animaux en moyenne.

### 3- Statut d'espèce protégée (188 observations)

L'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne (article 7 de l'annexe III de la Convention) et dans d'autres pays de l'union européenne.

**Réponse :** L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'inscription du blaireau à l'annexe III de la convention de Berne permet en effet une certaine exploitation de l'espèce si le niveau de la population le permet.

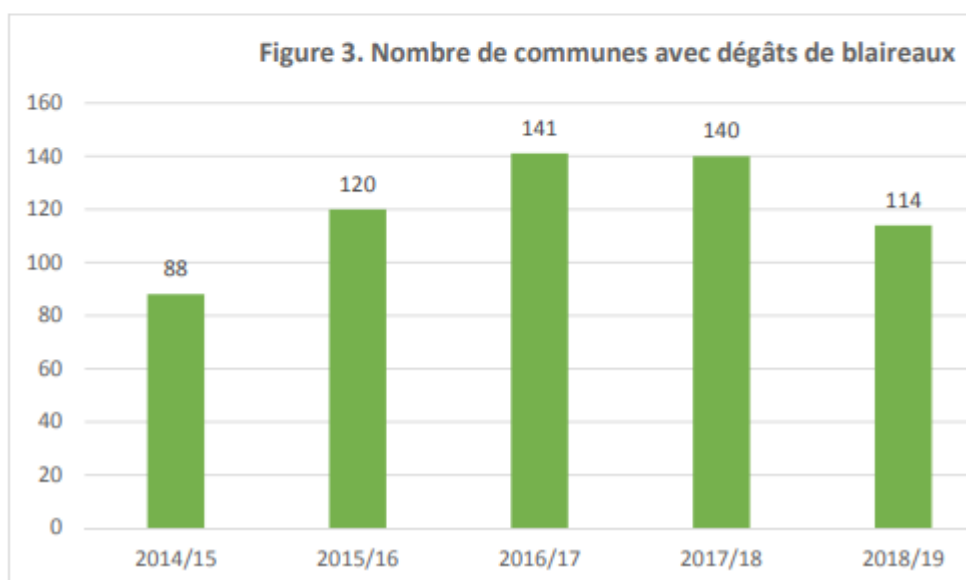
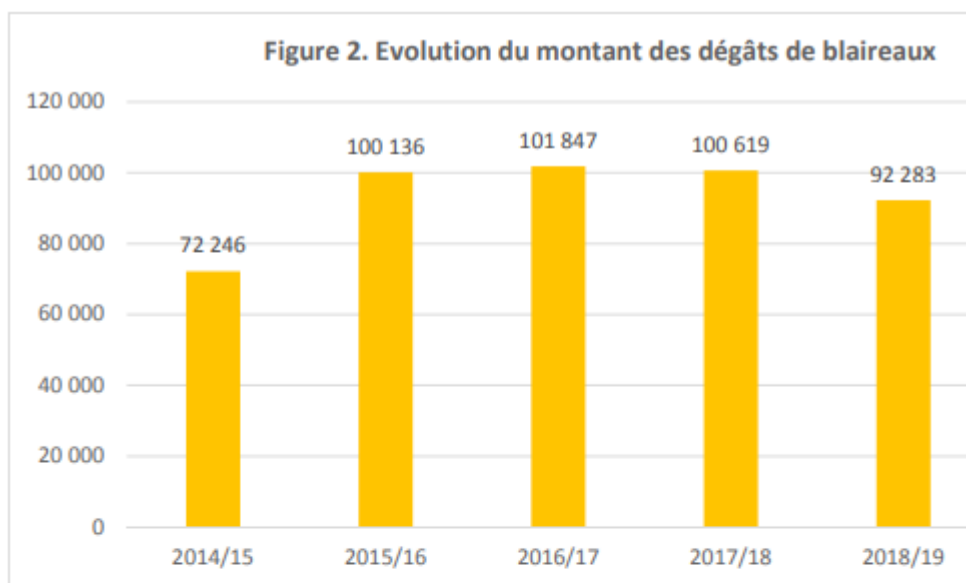
En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée par arrêté ministériel.

### 4- Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (166 observations)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés ou causés par les sangliers.

**Réponse :** Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche téléchargeable sur le site de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis calcul du montant en €. A partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'agriculture de l'Oise. Cette fiche est également diffusée par la fédération des chasseurs de l'Oise qui recueille également de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2019, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à près de 90 000

euros et concernent 115 communes du département. Ce chiffre est en très légère baisse par rapport aux 3 années passées (voir tableau ci-dessous).



Ces dégâts portent aussi bien sur des atteintes aux cultures, qui ne sont pas indemnisées comme peuvent l'être les dégâts occasionnés par le sanglier, que des dégâts aux matériels agricoles lors d'accidents causés par des trous ou un effondrement de galeries occasionnés par le blaireau lors du passage des engins.

La consommation porte essentiellement sur le maïs et peut être distinguée de celle opérée par le sanglier par l'état de consommation des épis (le sanglier « gâche » les épis, contrairement au blaireau), l'aspect plus localisé et limité en surface des dégâts de blaireau, et les empreintes laissées sur place, qui sont très différentes (le blaireau est un plantigrade, et le sanglier est doté de doigts cornés laissant souvent des empreintes profondes).

#### 5- La destruction des terriers nuit aux autres espèces (106 observations)

La destruction des terriers nuit aux autres espèces pouvant cohabiter et le déterrage serait interdit par le conseil de l'Europe.

**Réponse :** Cet argument s'appuie sur une recommandation du conseil de l'Europe indiquant que « le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes ». L'intervention sur les terriers anciens visés est quasiment impossible en vénerie sous terre, du fait notamment de leur profondeur, de leur développement dans des zones de roche, de l'importance des réseaux de galeries ne permettant pas d'acculer les animaux à capturer et de leur extension. La vénerie sous terre ne peut intervenir que sur les terriers secondaires aux structures beaucoup plus simples et superficielles, qui sont créés ou réoccupés à partir du mois de mai, époque à laquelle les blaireaux accroissent leur territoire ou conquièrent de nouveaux espaces.

#### 6- Période complémentaire non retenue par d'autres départements (47 observations)

**Réponse :** L'arrêté ouvrant la période complémentaire de chasse au blaireau est prise au niveau départemental afin de bien s'adapter à la situation rencontrée localement, les niveaux de population et les dommages occasionnés pouvant varier sensiblement d'un département à l'autre. D'après l'association française de vénerie sous terre, 76% des départements français utilisent cette possibilité d'ouverture complémentaire. Les départements ne l'utilisant pas correspondent bien souvent à des départements à faible niveau de population ou ne disposant pas d'équipage de vénerie sous terre. Le département de l'Oise ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département.

#### 7- Remise en cause du motif sanitaire (79 observations)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine, la vénerie sous terre pouvant elle-même être vecteur de cette maladie par le biais des chiens qui peuvent l'attraper.

**Reponse :** Il est intéressant de noter à ce sujet que la note d'information du 30/11/2018 de la plateforme d'épidémiologie santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 montre que l'Oise est bordé par 2 départements (Eure et Seine-Maritime) où des foyers de tuberculose bovine sont avérés, et classés de ce fait en niveau 3 de surveillance (le plus fort). Néanmoins, cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau. Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul et l'Oise est pour l'instant indemne de cette maladie.

#### 8- Absence d'incidence significative de la vénerie sur la régulation des blaireaux (27 observations)

Comme exposé plus haut, la vénerie sous terre prélève en moyenne 140 animaux par an soit 20 % de la régulation de cette espèce réalisée dans le département. Ce mode de régulation intervient derrière le piégeage ordonné par voie administrative sur certains territoires, et est légèrement supérieure aux prélèvements réalisés par les lieutenants de louveterie. Elle participe au titre des différents modes de régulation légale de l'espèce en l'absence de prédateur naturel.

#### 9- Absence de fixation de quota de prélèvement (2 observations)

La bonne santé des populations de blaireaux dans le département, comme évoquée ci-dessus, ne nécessite pas la mise en œuvre d'une telle mesure administrative qui constituerait un frein aux prélèvements. Le choix a donc porté sur l'ouverture de la chasse sur cette période pour procéder à la régulation de l'espèce. De plus, la chasse au tir et la vénerie ne peuvent s'exercer que de jour sur un animal aux mœurs essentiellement nocturnes. Cet aspect biologique, couplé à un prélèvement modéré ne justifient pas la mise en place de quotas de prélèvement dans l'Oise.

10 - Opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, sanglier et au daim au 1<sup>er</sup> juin, visée à l'article 2 de l'arrêté (691 observations) :

Cette demande s'appuie sur la mise en danger que présenterait la chasse à cette période vis à vis des promeneurs en forêt, des pratiquants de sport en plein air, des touristes et d'un besoin de nature des personnes consécutivement au confinement dû au virus covid-19.

**Reponse :** La chasse constitue également une activité de plein air, sportive et touristique (fort attrait pour les chasseurs du bassin parisien) également en manque de nature après le confinement. Il n'est pas question d'opposer plusieurs catégories d'usagers des espaces forestiers et naturels qui peuvent en jouir communément dans un respect mutuel (pour les espaces ouverts au public, la grande majorité des espaces étant privés et donc réservés aux chasseurs qui en disposent par droit de propriété ou par délégation du propriétaire).

La pratique de la chasse anticipée courant du 1er juin à l'ouverture générale au 20 septembre est une chasse silencieuse et individuelle (à l'approche et à l'affût) se pratiquant sans chiens, et peu perturbante pour l'environnement à une période de nidification. Elle peut être conduite en battue pour le sanglier à partir du 15 août seulement, époque à laquelle les cultures de maïs sont très appétantes pour cette espèce qui y commet d'important dégâts.

Ce mode de chasse (approche et affût) est d'autre part beaucoup moins accidentogène que les battues organisées à plus grande échelle à partir du mois de novembre essentiellement.

Le tir d'été du chevreuil en approche et affût permet d'opérer une chasse sélective (suppression des individus malingres, ou malades), et celle opérée sur le sanglier permet de réduire les populations avant qu'elles ne commettent d'importants dégâts aux récoltes à un moment où celles-ci deviennent particulièrement appétantes (maïs en lait).

Ces autorisations individuelle de chasse anticipées ouvrent droit, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, à la chasse anticipée du renard, dans les mêmes conditions. Cette dernière se pratique essentiellement sur l'espace agricole.

11 - Ouverture trop précoce de la chasse au lièvre par rapport aux petits, visée aux articles 2 et 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté (3 observations) :

La chasse au lièvre ferme au 13 décembre, ce qui réduit sensiblement sa période de chasse, alors que ses populations se portent bien en plusieurs points du département. De nombreuses mesures de limitation de prélèvement (nombre de jours limités ou limitation du nombre de prises par l'instauration d'un bracelet spécifique) incitent les chasseurs à mieux choisir leurs périodes de chasse dans l'objectif d'une bonne gestion des populations. Certains groupements d'intérêt cynégétique ont souhaité être plus directifs en n'ouvrant la chasse au lièvre qu'au 11 octobre (annexe 1 de l'arrêté).

Une sensibilisation est faite en ce sens par la fédération départementale des chasseurs qui tient toutefois à respecter la demande des gestionnaires locaux.

## CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 pour l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Oise pour la campagne 2020-2021 a soulevé de nombreux commentaires sur trois points :

- la période d'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin pour quelques espèces : cette mesure n'est pas nouvelle. Cette remarque est principalement liée au conflit des usages après la période de confinement liée au covid-19. Il ne devrait pas y avoir de problèmes sur les espaces ouverts au public où la chasse est pratiquée compte tenu du mode de chasse alors autorisé (individuelle, et en approche et affût).

- La période complémentaire de chasse au blaireau par la vénerie sous terre au 15 mai, est rendue possible par les dispositions de l'article R424-5 du code de l'environnement. Il a pu être démontré dans les réponses apportées que cette espèce se porte bien dans l'Oise et n'est nullement menacée par ce type de chasse. Les prélèvements opérés ne mettent pas en péril la survie des jeunes blaireaux effectivement sevrés dans notre département à la date du 15 mai aux dires de l'ensemble des personnes qualifiées siégeant à la CDCFS spécifiquement interrogées sur ce point lors de la réunion du 18 mai 2019.

- Plus accessoirement, l'ouverture de la période de chasse au lièvre interroge quelques participants.

La consultation du public n'a donc généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation.

La CDCFS du 18 mai 2020 a par ailleurs émis un avis favorable sur le projet présenté.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2020-2021 tel que validé par la CDCFS, en complétant les motivations de cet arrêté par les réponses aux principales questions générées par la présente consultation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Claude SOULLER

